

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est complété comme suit :

Art. 13. — Des permissions à solde entière de 15 jours par an ou de 30 jours tous les deux ans, délais de route non compris, peuvent être accordées par le

Ces permissions
Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1934.

L. PÊTRE.

Compagnie de milice

ARRETE N° 141 complétant l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 susvisé est complété comme suit :

Art. 14. — Des permissions à solde entière de 15 jours par an ou de 30 jours tous les deux ans, délais de route non compris, peuvent être accordées par le

Ces permissions
Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement

ARRETE N° 142 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Après avis du commandant de cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Gamé (cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui a son effet pour compter du 15 mars 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1934.

L. PÊTRE.

DECISION N° 212 fixant la date des vacances de pâques dans les écoles officielles pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vacances de pâques, pour l'année scolaire 1934, dans les écoles officielles auront lieu du 29 mars au 8 avril.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 148 modifiant l'article 30 de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel;

Après avis du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 30 nouveau. — « Pendant la durée des vacances les élèves qui sont autorisés à se rendre dans leur famille cessent d'être entretenus par le Territoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE No 149 complétant l'arrêté du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement professionnel, et fixant les modalités des examens de passage et de l'examen de sortie de l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé, en date du 28 janvier 1934;

Sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est complété comme suit :

« Les élèves de la section de filage et tissage reçoivent un enseignement élémentaire de couture ».

ART. 2. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est complété comme suit :

« La durée des études pour les élèves de la section de filage et de tissage est limitée à deux ans ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 nouveau. — « Pendant la durée des vacances les élèves qui sont autorisés à se rendre dans leur famille cessent d'être entretenus par le Territoire ».

ART. 4. — L'examen de passage prévu à l'article 13 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 porte sur le programme de l'année d'études écoulée.

Les épreuves pratiques et écrites sont choisies par les chefs de service des travaux publics et de l'enseignement et adressées sous pli cacheté au commandant de cercle de Sokodé.

Les épreuves pratiques et écrites comprennent :

Un essai d'après dessin coté, durée variable — coefficient 5

Un dessin coté — durée 2 heures coefficient 2

Une dictée suivie d'un questionnaire (orthographe et écriture) durée 1 heure 1/4 coefficient 2

Une rédaction — durée 1 heure 1/4 coefficient 3

Deux problèmes, l'un de géométrie, l'autre d'application du système métrique durée 1 heure 1/4 coefficient 3

Les épreuves orales comprennent :

Lecture avec explications — coefficient 1

Calcul mental — coefficient 1

Sciences ou technologie — coefficient 1

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note (coefficient 2) est accordée à chaque candidat sur le vu de son carnet de scolarité.

Les candidats n'ayant pas obtenu 150 points aux épreuves pratiques et écrites ou qui, auront eu un zéro pour l'une d'elles ne pourront être admis à subir les épreuves orales.

Un total de 200 points est exigé pour l'admission définitive.

ART. 5. — Les élèves de la section de filage et tissage sont dispensées de l'examen de passage. Sont admises en 2^e année les élèves ayant obtenu la moyenne 10 pour toutes les notes de l'année écoulée.

ART. 6. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves des examens de passage est ainsi composée :

Le commandant de cercle de Sokodé ou son délégué *Président*

Le directeur de l'école professionnelle,
Le directeur de l'école régionale,
Deux moniteurs de l'école professionnelle } *Membres*
ou deux instituteurs indigènes du centre }
scolaire selon les épreuves.

ART. 7. — L'examen pour l'obtention du « diplôme de l'école professionnelle, prévu par l'article 14 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, porte sur l'ensemble du programme des trois années d'études et comporte les mêmes séries d'épreuves que les examens de passage.

Toutefois, une note inférieure à la moyenne pour la première épreuve (essai professionnel) est éliminatoire.

ART. 8. — La commission chargée de surveiller les épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme de l'école professionnelle est composée de la même façon que celle prévue à l'article 5 ci-dessus.